

**24.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2015-2016.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62992

Gouvernement du Québec

### Décret 268-2015, 25 mars 2015

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Points d'inaptitude — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » par le remplacement, à l'élément 26.1, de « 3 » par « 4 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62993

Gouvernement du Québec

### Décret 272-2015, 25 mars 2015

Loi sur le ministère du Travail  
(chapitre M-32.2)

#### Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1);

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail pour permettre au sous-ministre associé au Travail de signer les actes, documents ou écrits prévus à ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :